



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 84/2024

La Cour rejette le recours contre l'ordonnance bruxelloise qui réforme le secteur des établissements pour aînés, pour autant que le droit de visite des agents d'Iriscare soit interprété d'une certaine manière

Une ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 15 décembre 2022 réforme le secteur bruxellois des établissements pour aînés (maisons de repos, habitations pour aînés, etc.). L'ASBL Femarbel demande l'annulation de plusieurs dispositions de cette ordonnance.

La Cour rejette le recours. La Cour considère que la COCOM était bien compétente pour adopter l'ordonnance attaquée. Selon la Cour, le droit pour les agents d'Iriscare de visiter les établissements pour aînés doit être interprété de manière à ce que le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile soient garantis. Par conséquent, la visite d'un local habité n'est possible qu'avec l'accord du résident. S'il s'agit en revanche d'un local professionnel, alors la visite du local est possible avec l'accord du gestionnaire, ou sans son accord si plusieurs conditions sont remplies. Enfin, la Cour juge que les modifications du système d'autorisations pour pouvoir exploiter un établissement pour aînés ne violent pas la liberté d'entreprendre et ne sont pas discriminatoires.

1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées » réforme le secteur bruxellois des établissements pour aînés (maisons de repos, habitations pour aînés, etc.).

Outre la possibilité (jamais encore mise en œuvre) de programmation définitive, le Collège réuni de la COCOM peut désormais adopter une programmation transitoire en fixant, pour différents types d'établissements pour aînés, le nombre maximal de places pouvant être autorisées. Pour exploiter un établissement pour aînés soumis à programmation, deux autorisations sont nécessaires : une autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation (ASMESE) qui fixe le nombre de places autorisées, et un agrément (obtenu après une phase d'exploitation provisoire si les règles sont respectées). Afin de remédier à l'excédent de places autorisées par des ASMESE qui avaient été octroyées auparavant en dehors de toute programmation, et également dans le but de mieux répondre aux besoins des aînés tout en assurant la maîtrise du budget, l'ordonnance du 15 décembre 2022 prévoit aussi plusieurs autres mesures. Ainsi, elle introduit des critères qualitatifs pour l'octroi des ASMESE et prévoit dans ce cadre que les établissements du « secteur privé à but lucratif » ne peuvent pas obtenir de nouvelles ASMESE pour des places de maisons de repos tant que ce secteur représente plus de 50 % du total des places agréées de maisons de repos. De plus, il n'est désormais plus possible pour un

établissement de céder des places autorisées à un autre établissement. Quant à la cession d'une ASMESE elle-même, elle est en principe interdite et, même dans les cas où elle est admise, le Collège réuni peut s'y opposer si elle revêt un caractère onéreux ou si elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la programmation. Il est aussi prévu à certaines conditions que si des places agréées sont inoccupées, l'agrément et l'ASMESE expirent pour la moitié des places concernées. Enfin, l'ordonnance du 15 décembre 2022 règle le contrôle des établissements pour aînés par les agents d'Iriscare.

L'ASBL « Fédération des Maisons de Repos privées de Belgique (MR-MRS) » (Femarbel) demande la suspension et l'annulation de plusieurs dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 2022. Par son arrêt [n° 107/2023](#), la Cour a rejeté la demande de suspension. Par son arrêt n° 84/2024 de ce jour, la Cour se prononce sur le recours en annulation.

2. Examen par la Cour

2.1. Les règles répartitrices de compétences

La partie requérante reproche à l'ordonnance attaquée de contenir une définition des « secteur public », « secteur privé à but non lucratif » et « secteur privé à but lucratif » dont relèvent les établissements pour aînés. Selon elle, cela viole les règles répartitrices de compétences car le droit des sociétés et des associations est une compétence fédérale.

La Cour relève que **les communautés sont compétentes pour la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées et pour la politique du troisième âge. En région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est la COCOM qui exerce ces compétences à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, ne relèvent pas de la Communauté française ou la Communauté flamande.** La Cour juge que les définitions critiquées par la partie requérante n'ont pas pour objet de régler la matière fédérale du droit commercial et des associations. Ces définitions ne font que préciser le sens à attribuer aux termes concernés dans le seul cadre de la législation bruxelloise relative aux établissements pour aînés.

La partie requérante soutient aussi que les dispositions sur le contrôle des établissements pour aînés par les agents d'Iriscare relèvent d'une compétence fédérale.

La Cour juge que la COCOM est compétente pour adopter des dispositions qui permettent de contrôler que la législation relative aux établissements pour aînés est respectée par les établissements concernés. De plus, les agents d'Iriscare peuvent uniquement procéder à des enquêtes administratives. Il n'est donc pas porté atteinte aux compétences fédérales en matière pénale.

2.2. Le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile

La partie requérante fait valoir que le droit de visite reconnu aux agents d'Iriscare porte atteinte au droit au respect de la vie privée des aînés, ainsi qu'à l'inviolabilité de leur domicile.

La Cour relève que l'ordonnance du 15 décembre 2022 permet aux agents d'Iriscare de visiter à tout moment tout lieu ou établissement présenté comme spécialement destiné au logement ou à l'accueil des aînés. L'ordonnance précise que cela doit se faire « dans le respect de l'inviolabilité du domicile ». Selon la Cour, cela signifie que **la visite d'un local habité d'un établissement pour aînés est uniquement possible moyennant l'accord du résident. Quant à la visite d'un local professionnel d'un établissement pour aînés, la Cour juge qu'elle est possible dans deux situations. Elle est possible si le gestionnaire est d'accord. Elle est**

également possible sans l'accord du gestionnaire, pour autant que trois conditions soient remplies : (1) la visite a pour but de contrôler le respect de la législation relative aux établissements pour aînés, (2) les agents d'Iriscare ne peuvent pas se procurer par la contrainte un accès aux locaux professionnels, ni exiger la consultation des documents si le gestionnaire s'y oppose et (3) après la visite, le juge compétent peut contrôler la régularité de la visite et des preuves recueillies. Sous réserve de cette interprétation, la Cour rejette la critique.

2.3. La liberté d'entreprendre et le principe d'égalité et de non-discrimination

Selon la partie requérante, plusieurs mesures violent la liberté d'entreprendre et sont discriminatoires. Elle critique plus précisément l'interdiction de céder des places autorisées, les règles sur la cession onéreuse d'ASMESE, et le refus d'octroi de nouvelles ASMESE aux maisons de repos du secteur privé à but lucratif tant que ce secteur dispose de plus de la moitié des places agréées.

La Cour souligne que ces mesures visent à **rendre aux pouvoirs publics la maîtrise sur la répartition de l'offre des places** dans les établissements pour aînés soumis à la programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif général de **répondre aux dysfonctionnements du système antérieur, afin de mieux répondre aux besoins des aînés et d'assurer leur libre choix**. Ces mesures poursuivent donc un objectif légitime.

La Cour juge que les mesures concernées ne produisent **pas d'effets disproportionnés**. L'interdiction de céder des places autorisées ne porte pas atteinte à l'activité économique principale des établissements pour aînés, qui consiste à accueillir, héberger ou soigner les aînés, et non à vendre et acheter des places. Ensuite, l'interdiction de principe de la cession d'ASMESE n'est pas nouvelle et il n'est pas disproportionné que le Collège réuni puisse dans tous les cas refuser une cession onéreuse d'ASMESE. Enfin, concernant l'octroi de nouvelles ASMESE, la Cour considère que la différence de traitement entre les maisons de repos du secteur privé à but lucratif et les maisons de repos des secteurs public et privé à but non lucratif est raisonnablement justifiée. Selon la Cour, le législateur bruxellois peut raisonnablement veiller à répartir équitablement le nombre de places disponibles en maisons de repos, afin de permettre aux aînés d'opter pour le secteur de leur choix et de leur assurer l'accessibilité financière des maisons de repos. De plus, il est raisonnablement justifié de pratiquer une politique qui, pour maîtriser les dépenses publiques, décourage le développement excessif de maisons de repos poursuivant un but de lucre. Enfin, cette différence de traitement concerne uniquement les maisons de repos, à l'exclusion des autres types d'établissements pour aînés.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, sous réserve de l'interprétation mentionnée au point 2.2.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)